



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 117

**Pétitionnaire :** Monsieur Quentin de Froment – Multimédia France Productions (MFP)  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** domaine de Luminy, Calanque de Sugiton, CQ 109 et CQ 302

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2015 par la société MFP représentée par Monsieur Quentin de Froment, réalisateur, pour des prises de vues sur la piste menant à la Calanque de Sugiton en vue de réaliser des séquences pour une série documentaire intitulée « le tour de France d'Alex » qui sera diffusée sur Planète+ Thalassa ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société MFP représentée par Monsieur Quentin de Froment, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le domaine de Luminy et dans la Calanque de Sugiton ainsi que sur les pistes DFCI reliant les deux sites, en vue de réaliser le portrait d'un membre du collectif « les greeters » pour une série documentaire traitant de l'économie collaborative intitulée « le tour de France d'Alex » qui sera diffusée sur Planète+ Thalassa.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage et les intervenants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment à l'interdiction de fumer ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du documentaire dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société MFP.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 4 juin 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, les prises de vues se dérouleront le 5 juin 2015.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société MFP et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.